



Arrêt

n° 222 371 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. Le 27 septembre 2017, il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte F) valable jusqu'au 26 septembre 2022.

1.2. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 26/07/2017 muni d'un visa D B20 afin de rejoindre son conjoint [H.B] (NN [...]) de nationalité belge. Le 03/10/2017, la personne concernée a obtenu une carte de séjour valable 5 ans (carte F).

Le 21/11/2017, la police d'Etterbeek nous signale que madame [H.B.] s'est présentée afin d'informer sa séparation avec monsieur [K.]. Madame [H.B.] a introduit une procédure en divorce (courrier de maître [D.] du 14/11/2017). Selon l'enquête de cellule familiale effectuée le 14/12/2017, madame dort dans le canapé et monsieur dort dans la chambre. Madame [H.B.] déclare vouloir aller au bout de la procédure en divorce. En date du 08/03/2018, monsieur [K.] est radié d'office de la commune d'Etterbeek. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Par son courrier recommandé envoyé le 13/02/2018 à monsieur [K.], l'Office des Etrangers a tenté d'obtenir des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressé, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par l'intermédiaire de son avocat (courrier du 11/03/2018), l'intéressé a produit un courrier de son psychologue daté du 01/03/2018, des documents relatifs à son activité professionnelle, une copie de son permis de conduire, une copie de son diplôme obtenu au Maroc en 2006 et une attestation de la mission locale d'Etterbeek établie le 05/10/2017.

Dans son courrier du 11/03/2018, maître [L.] fait état de violences psychologiques subies par monsieur [K.] et revendique l'application des exceptions de l'article 42quater §4, 4^o de la loi du 15/12/1980. A l'appui de son courrier, maître [L.] joint une attestation du psychologue de monsieur [K.] datée du 01/03/2018. Or, il ressort de ce courrier que monsieur [K.] a des « troubles psychiques consécutifs à un déracinement social, une rupture conjugale et une dépression anxieuse » qui « nécessite une stratégie thérapeutique basée sur un travail de récupération de l'estime de soi ». Vu le contenu de l'attestation, rien ne permet d'établir que l'intéressé a subi des violences de la part de son épouse. La situation particulièrement difficile invoquée par maître [L.] n'est pas retenue comme motif de maintien du droit de séjour, dès lors qu'il ne s'appuie sur aucun élément probant.

La durée de son séjour (monsieur est arrivé le 26/07/2017) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour. Monsieur [K.], né le 16/05/1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge. Si l'intéressé fait état de troubles psychiques, il n'a pas établi que ce problème de santé nécessite un traitement en Belgique. Son lien familial avec son conjoint n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des comptes individuels pour l'année 2017 et 2018 de la société d'intérim Randstad. Or, un travail intérim, temporaire et flexible, ne démontre pas une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour. Quant à l'attestation établie par la mission locale pour l'Emploi d'Etterbeek, le diplôme marocaine et une copie du permis de conduire de monsieur [K.], ils n'apportent aucun élément déterminant concernant sa situation économique ni sur son intégration sociale et culturelle. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [K.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. D'autant que l'intéressé est sur le territoire belge depuis moins d'un an

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [K.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter et 42quater de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *Par courrier du 11.03.2018, le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie adverse [...], dans ce courrier il a été précisé ce qui suit : Le requérant avait convenu avec son épouse avant le mariage qu'une fois arrivé en Belgique, celui-ci suivra une formation et travaillera ; Alors qu'à son arrivée en Belgique, son épouse lui interdisait de travailler et ce afin que ce dernier reste à la charge fiscale de son épouse et en conséquence qu'elle ne subisse pas une diminution de ses rentrées financières ; Le requérant indique que depuis le jour où il s'était mis à travailler, il a commencé à subir des violences psychologiques épouvantables de son épouse, laquelle le dévalorisait sans cesse et l'insultait constamment ; En conséquence, il est manifeste que le requérant devait bénéficier de l'exception à la règle selon laquelle il peut être mis fin au séjour lorsqu'il n'y plus d'installation commune contenue à l'article 42quater §4, 4° la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Le requérant est suivi sur le plan psychologique pour les très graves violences psychologiques dont il est victime de son épouse [...] ; Le requérant indique avoir été mise à la porte du domicile conjugal par son épouse avec une violence extrême ; Le requérant travaille depuis le mois de décembre 2017 [...], il perçoit un salaire très confortable lui permettant aisément de se prendre en charge ; Le requérant souhaiterait tout simplement reprendre une vie normale et apaisée sur le plan psychologique, il se reconstruit petit à petit grâce à son suivi psychologique. Que, dans la motivation de l'acte querellé, la partie adverse indique que la situation particulièrement difficile invoquée par le requérant dans le courrier susmentionné de son conseil ne s'appuie sur aucun élément probant, alors que le requérant a communiqué à la partie adverse une attestation de son psychologue faisant état de troubles psychologiques dans son chef suite notamment à « sa rupture conjugale » avec son épouse, aussi la motivation de l'acte attaqué est tout à fait insuffisante et inadéquate ; En conséquence, la relation du requérant avec Madame [H.] lui a occasionné des troubles psychologiques ; La partie adverse indique qu'à la lecture du courrier du psychologue rien ne permet d'établir que le requérant aurait subi des violences de son épouse, alors que le courrier du psychologue est très clair à cet égard, il est évident que si l'on souffre de troubles psychiques suite à une rupture conjugale, c'est que l'on a subi des violences morales dans cette relation nous ayant détruit sur le plan psychologique ... ; [...] Au vu de ce qui précède, il y a là manifestement une absence de motivation ou à tout le moins une motivation tout à fait inadéquate ».*

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient que « *Le requérant bénéficie clairement d'une vie privée en Belgique, il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux ; Le requérant a créé des liens solides en Belgique avec des ressortissants belges et autres ; Que la décision attaquée impliquera nécessairement un bouleversement total dans la vie affective et sociale du requérant ; Que manifestement la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et n'a pas tenu compte de ses intérêts en la matière ; L'acte attaqué cause clairement une atteinte disproportionnée aux intérêts suscités et méconnaît en conséquence le prescrit de l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable:

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur la conclusion suivante, soutenue par divers constats : « *la cellule familiale est inexistante* ». Par ailleurs, la partie défenderesse a invité le requérant, dans un courrier daté du 13 février 2018, à lui transmettre les documents nécessaires pour justifier le maintien de son droit de séjour. Elle a également motivé sa décision à l'égard des éléments transmis le 11 mars 2018 par la partie requérante, à savoir une attestation du psychologue du requérant, la durée du séjour de celui-ci en Belgique, les violences psychologiques dans sa vie conjugale dont il affirme avoir été victime, sa vie privée et familiale ainsi que sa situation professionnelle. Il convient donc de considérer la motivation de l'acte attaqué comme suffisamment et adéquatement motivée, dès lors qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, s'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles « *son épouse lui interdisait de travailler* », « *depuis le jour où il s'était mis à travailler, il a commencé à subir des violences psychologiques épouvantables de son épouse, laquelle le dévalorisait sans cesse et l'insultait constamment* » et « *Le requérant indique avoir été mise à la porte*

du domicile conjugal par son épouse avec une violence extrême », le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement étayés. En effet, la seule attestation du psychologue du requérant ne permet pas d'établir les violences psychologiques dont celui-ci se prévaut, ladite attestation indiquant seulement qu'il est suivi « *pour des troubles psychiques consécutifs à : déracinement social ; rupture conjugale ; dépression anxieuse* », et non pas, comme l'affirme la partie requérante, qu'il « *est suivi sur le plan psychologique pour les très graves violences psychologiques dont il est victime de son épouse* ».

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'« *il est évident que si l'on souffre de troubles psychiques suite à une rupture conjugale, c'est que l'on a subi des violences morales dans cette relation nous ayant détruit sur le plan psychologique* ». En effet, cela reviendrait à nier la complexité des relations sentimentales et les souffrances qui peuvent être subies, même en l'absence de quelconques violences, lorsqu'elles prennent fin.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, « *si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater, § 4, alinéa 1er, 4°, de la Loi, à l'existence d'une « situation particulièrement difficile* », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale » (cf. notamment CCE n°114 792 du 29 novembre 2013), *quod non in casu*.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents produits par le requérant, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard.

3.3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie privée ou familiale du requérant.

3.3.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

In casu, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir des « *liens solides en Belgique avec des ressortissants belges et autres* » et le fait que le requérant « *a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux* », ne fait pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS